

Mise sous séquestre des biens de Mascara

30 Mai 1841. - Arrêté qui déclare déchu de tout droit de propriété les habitants de Mascara qui, ayant abandonné leurs biens pour suivre l'ennemi, ne seraient pas rentrés, dans un délai déterminé, et qui interdit toute transaction immobilière dans cette ville.

Nous, Lieutenant-Général, Gouverneur Général de l'Algérie. Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1^{er} - Les habitants de Mascara et ceux établis dans un rayon de 24 mille mètres autour de cette ville, qui ont abandonné leurs biens pour suivre l'ennemi, seront déchu de tout droit de propriété sur ces immeubles, s'ils ne sont pas rentrés d'ici à un mois. Passé ce délai, leurs propriétés seront séquestrées et réunies au domaine de l'Etat.

Art. 2. - Jusqu'à disposition contraire, toute transmission d'immeubles est interdite à Mascara et dans un rayon de 24 mille mètres autour de la ville.

Art. 3. - La durée des baux à terme ne pourra dépasser trois ans ; ces actes ne seront valables qu'autant qu'ils auront été revêtus du visa de l'autorité française.

Art. 4. - Toute infraction aux dispositions qui précèdent entraînera de plein droit la nullité des actes.

Art. 3. - Le Commandant supérieur de Mascara est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mascara, le 30 mai 1841.

Bugeaud.